CENT TRENTE-SEPTIEME ANNEE – N° 7.119 - Le numéro 7,70 F

VENDREDI 4 MARS 1994

PRINCIPAUTÉ DE MONACO
MINISTÈRE D'ÉTAT
SERVICES D'ARCHIVES CENTRALES

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - **B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX**
Téléphone : **93.15.80.00** - Compte Chèque Postal **30 1947** T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er janvier)
tarifs toutes taxes comprises :

Monaco, France métropolitaine	295,00 F
Etranger	360,00 F
Etranger par avion	455,00 F
Annexe de la **"Propriété Industrielle"**, seule	145,00 F
Changement d'adresse	7,00 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :

Greffe Général - Parquet Général	34,50 F
Gérances libres, locations gérances	37,00 F
Commerces (cessions, etc ...)	38,00 F
Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...)	40,00 F
Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	34,50 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 11.196 du 21 février 1994 autorisant le port de décorations (p. 242).

Ordonnance Souveraine n° 11.197 du 24 février 1994 portant nomination de Membres de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail (p. 243).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 94-101 du 25 février 1994 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un professeur de sciences naturelles (p. 244).

Arrêté Ministériel n° 94-102 du 25 février 1994 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un adjoint d'enseignement de lettres (p. 244).

Arrêté Ministériel n° 94-103 du 25 février 1994 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un professeur en économie sociale et familiale (p. 245).

Arrêtés Ministériels n° 94-104 à n° 94-106 du 25 février 1994 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'institutrices (p. 245/247).

Arrêté Ministériel n° 94-107 du 25 février 1994 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une jardinière d'enfants (p. 248).

Arrêté Ministériel n° 94-108 du 28 février 1994 portant application de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès (p. 248).

Arrêté Ministériel n° 94-109 du 28 février 1994 modifiant l'arrêté ministériel n° 86-157 du 24 mars 1986 qui fixe la liste des substances vénéneuses pouvant entrer dans la composition des produits cosmétiques et des produits d'hygiène corporelle et les avertissements devant figurer sur leurs récipients, emballages ou notices (p. 249).

Arrêté Ministériel n° 94-110 du 28 février 1994 modifiant l'arrêté ministériel n° 87-309 du 12 juin 1987 fixant la liste des colorants que peuvent contenir les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle destinés à entrer en contact avec les muqueuses (p. 250).

Arrêté Ministériel n° 94-111 du 28 février 1994 modifiant l'arrêté ministériel n° 87-308 du 12 juin 1987 fixant la liste des agents conservateurs, bactéricides et fongicides pouvant être employés dans les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle (p. 250).

Arrêté Ministériel n° 94-112 du 28 février 1994 modifiant l'arrêté ministériel n° 86-156 du 24 mars 1986 fixant la liste des substances dont l'usage est prohibé dans les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle (p. 251).

Arrêté Ministériel n° 94-113 du 28 février 1994 modifiant l'arrêté ministériel n° 86-155 du 24 mars 1986 qui fixe la liste des substances dont l'emploi dans les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle est soumis à restrictions (p. 251).

Arrêté Ministériel n° 94-114 du 28 février 1994 modifiant l'arrêté ministériel n° 92-97 du 18 février 1992 portant cotation et tarification des actes de scanographie et d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (p. 253).

Arrêté Ministériel n° 94-115 du 28 février 1994 fixant le montant des ressources personnelles telles que prévues à l'ordonnance souveraine n° 10.823 du 22 février 1993 fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels (p. 255).

Arrêté Ministériel n° 94-116 du 28 février 1994 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "AZUR SERVICES S.A.M." (p. 256).

Arrêté Ministériel n° 94-117 du 28 février 1994 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ DE GESTION JULIUS BAER MONACO" (p. 256).

Arrêté Ministériel n° 94-118 du 28 février 1994 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. SCORESOFT" (p. 257).

Arrêté Ministériel n° 94-119 du 28 février 1994 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SCOREX S.A.M." (p. 257).

Arrêté Ministériel n° 94-143 du 28 février 1994 abrogeant l'autorisation d'adhésion aux Caisses de Retraites Bancaires de certaines banques de la Principauté et leur faisant obligation d'adhérer à la Caisse Autonome des Retraites à compter du 1er janvier 1994 (p. 257).

Erratum à l'arrêté ministériel n° 94-79 du 10 février 1994 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CRUISE SHIPS CATERING AND SERVICE S.A.M. en abrégé "C.S.C.S." (p. 258).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 94-8 du 22 février 1994 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'une fonctionnaire (p. 258).

Arrêté Municipal n° 94-9 du 25 février 1994 modifiant l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville (p 258).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique.

Avis de recrutement n° 94-45 d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (p. 259).

Avis de recrutement n° 94-46 d'un contrôleur à l'Office des Téléphones (p. 259).

Avis de recrutement n° 94-47 d'une secrétaire à mi-temps à la Chancellerie de l'Archevêché (p. 259).

Avis de recrutement n° 94-48 de quatre attachés à la Direction de la Sûreté Publique (p. 259).

Avis de recrutement n° 94-49 d'un agent technique responsable de la gestion du garage à la Direction de la Sûreté Publique (p. 259).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs (p. 260).

Musée National.

Avis de vacance d'emploi (p. 260).

MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 94-23 et n° 94-24 (p. 260).

INFORMATIONS (p. 260)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 262 à p. 274)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 11.196 du 21 février 1994 autorisant le port de décorations.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Victor PRAT est autorisé à porter les décorations suivantes qui lui ont été décernées par le Gouvernement de la République française :

- Croix du Combattant (guerre 1939-1945) ;
- Croix du Combattant Volontaire 1939-1945 ;
- Médaille du Combattant Volontaire de la Résistance ;
- Médaille Commémorative de la Guerre 1939-1945 ;
- Médaille de la Résistance Polonaise en France.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaire, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un février mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.197 du 24 février 1994 portant nomination de Membres de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée et complétée par les lois n° 603 du 6 juin 1955 et 816 du 24 janvier 1967 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.916 du 12 décembre 1967 sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail ;

Sur les propositions de Notre Ministre d'État et de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Sont nommés pour deux ans à compter du 1er mars 1994, en qualité de Membres titulaires de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail :

MM. Yves BLANQUI, représentant patronal,

Roger BONELLO, représentant salarial,

Maurice BORLOZ, Conseiller à la Cour d'Appel,

Mme Monique FRANÇOIS, Vice-Présidente de la Cour d'Appel,

M. Bernard GASTAUD, Directeur du Contentieux et des Etudes Législatives,

Mme Marcelle HORCHOLLE, représentant salarial,

MM. Jean-Claude MICHEL, Contrôleur Général des Dépenses,

André ROLINGHER, représentant patronal.

ART. 2.

Sont nommés pour deux ans, à compter du 1er mars 1994, en qualité de Membres suppléants de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail :

M. Henry AGNELLY, représentant patronal,

Mlle Isabelle BERRO, Juge au Tribunal de Première Instance,

Mme Maud COLLE-GAMERDINGER, Chef du Service des Relations du Travail,

M. Albert DALLORTO, représentant salarial,

Mlle Irène DAURELLE, Juge au Tribunal de Première Instance,

M. Robert FRANCESCHI, Premier Juge au Tribunal de Première Instance,

Mmes Brigitte GAMBARINI, Premier Juge au Tribunal de Première Instance,

Nadia JAHLAN, ancienne Secrétaire en Chef du Tribunal du Travail,

M. Léon-Michel LEVY, Juge Tutélaire et Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance,

Mme Joséphine LOLLI-GHETTI, représentant patronal,

MM. Charles MANNI, représentant patronal,

Philippe NARMINO, Vice-Président du Tribunal de Première Instance,

Jean-Luc NIGIONI, représentant salarial,

Roger PASSERON, Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale,

Jean-Claude RIEY, Directeur du Budget et du Trésor,

Philippe ROSSELIN, Conseiller à la Cour d'Appel,

André ROUSSEL, représentant patronal,

André SCALETTA, représentant salarial,

Mme France SEGUI, représentant salarial,

MM. Jean SOSSO, Directeur de l'Urbanisme et de la Construction,

André VATRICAN, ancien Directeur Général du Département de l'Intérieur,

Raoul VIORA, Chef du Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre février mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 94-101 du 25 février 1994 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un professeur de sciences naturelles.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un professeur de sciences naturelles dans les établissements scolaires de la Principauté (catégorie A - indices majorés extrêmes 343/655).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

– être âgé de 21 ans au moins ;

– être de nationalité monégasque ;

– posséder le Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (C.A.P.E.S.) de sciences naturelles ;

– exercer dans les établissements scolaires de la Principauté.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

– une demande sur timbre,

– deux extraits de leur acte de naissance,

– un certificat de nationalité,

– un extrait du casier judiciaire,

– une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

M. le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président,

Mme Yvette LAMBIN-BERTI, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,

MM. Didier GAMERDINGER, Secrétaire général du Département de l'Intérieur,

Norbert SIRI, Principal du Collège Charles III,

Gérard PORASSO, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou son suppléant, M. Alain DORATO.

ART. 6.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq février mil neuf cent quatre-vingt quatorze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-102 du 25 février 1994 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un adjoint d'enseignement de lettres.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un adjoint d'enseignement de lettres dans les établissements scolaires de la Principauté (catégorie A - indices majorés extrêmes 313/537).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

– être âgé de 21 ans au moins ;

– être de nationalité monégasque ;

– être titulaire d'une licence ou d'une maîtrise dans la discipline enseignée ;

– justifier de cinq années de service dans les établissements scolaires de la Principauté ;

– avoir fait l'objet d'une inspection favorable.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

– une demande sur timbre,

– deux extraits de l'acte de naissance,

– un certificat de nationalité,

– un extrait du casier judiciaire,

– une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

M. le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président,

Mme Yvette LAMBIN-BERTI, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,

M. Didier GAMERDINGER, Secrétaire général du Département de l'Intérieur,

Mlle Janine BATTISTINI, Proviseur du Lycée Technique de Monte-Carlo,

M. Robert GINOCCHIO, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq février mil neuf cent quatre-vingt quatorze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-103 du 25 février 1994 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un professeur en économie sociale et familiale.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un professeur en économie sociale et familiale dans les établissements scolaires de la Principauté (catégorie A - indices majorés extrêmes 313/537).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

– être âgé de 21 ans au moins ;

– être de nationalité monégasque ;

– être titulaire du Brevet de technicien supérieur de la spécialité et du Diplôme de conseiller en économie sociale et familiale ;

– justifier de cinq années de service dans les établissements scolaires de la Principauté ;

– avoir fait l'objet d'une inspection favorable.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

– une demande sur timbre,

– deux extraits de l'acte de naissance,

– un certificat de nationalité,

– un extrait du casier judiciaire,

– une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

M. le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président,

Mme Yvette LAMBIN-BERTI, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,

M. Didier GAMERDINGER, Secrétaire général du Département de l'Intérieur,

Mlle Janine BATTISTINI, Proviseur du Lycée Technique de Monte-Carlo,

M. Robert GINOCCHIO, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq février mil neuf cent quatre-vingt quatorze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-104 du 25 février 1994 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une institutrice.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une institutrice dans les établissements scolaires de la Principauté (catégorie B - indices majorés extrêmes 282/512).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

– être âgé de 21 ans au moins ;

– être de nationalité monégasque ;

– posséder le baccalauréat et un diplôme universitaire de premier cycle ou un diplôme équivalent ;

– avoir réussi le concours d'entrée à l'Ecole Normale d'instituteurs et justifier d'une formation professionnelle dans un établissement qui dispense une formation destinée au personnel enseignant du premier degré ;

– avoir obtenu une inspection favorable.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

– une demande sur timbre,

– deux extraits de l'acte de naissance,

– un certificat de nationalité,

– un extrait du casier judiciaire,

– une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

M. le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président,

Mme Yvette LAMBIN-BERTI, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,

M. Didier GAMERDINGER, Secrétaire général du Département de l'Intérieur,

Mmes Dominique BUFFET, Directrice de l'Ecole des Carmes,

Evelyne DUPONT, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou son suppléant, M. Robert RICHELMI.

ART. 6.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq février mil neuf cent quatre-vingt quatorze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-105 du 25 février 1994 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une institutrice.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une institutrice dans les établissements scolaires de la Principauté (catégorie B - indices majorés extrêmes 282/512).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

– être âgé de 21 ans au moins ;

– être de nationalité monégasque ;

– posséder le baccalauréat et un diplôme universitaire de premier cycle ou un diplôme équivalent ;

– avoir réussi le concours d'entrée à l'Ecole Normale d'instituteurs et justifier d'une formation professionnelle dans un établissement qui dispense une formation destinée au personnel enseignant du premier degré ;

– avoir obtenu une inspection favorable.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

– une demande sur timbre,

– deux extraits de l'acte de naissance,

– un certificat de nationalité,

– un extrait du casier judiciaire,

– une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

M. le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président,

Mme Yvette LAMBIN-BERTI, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,

MM. Didier GAMERDINGER, Secrétaire général du Département de l'Intérieur,

Claude PALMERO, Directeur de l'Ecole du Rocher ;

Mme Evelyne DUPONT, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou son suppléant, M. Robert RICHELMI.

ART. 6.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq février mil neuf cent quatre-vingt quatorze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-106 du 25 février 1994 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une institutrice.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une institutrice dans les établissements scolaires de la Principauté (catégorie B - indices majorés extrêmes 282/512).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

– être âgé de 21 ans au moins ;

– être de nationalité monégasque ;

– posséder le baccalauréat et un diplôme universitaire de premier cycle ou un diplôme équivalent ;

– avoir réussi le concours d'entrée à l'Ecole Normale d'instituteurs et justifier d'une formation professionnelle dans un établissement qui dispense une formation destinée au personnel enseignant du premier degré ;

– avoir obtenu une inspection favorable.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

– une demande sur timbre,

– deux extraits de l'acte de naissance,

– un certificat de nationalité,

– un extrait du casier judiciaire,

– une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

M. le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président,

Mme Yvette LAMBIN-BERTI, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,

M. Didier GAMERDINGER, Secrétaire général du Département de l'Intérieur,

Mme Isabelle BIANCHERI, Directrice de l'Ecole des Révoires ;

Mme Evelyne DUPONT, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou son suppléant, M. Robert RICHELMI.

ART. 6.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq février mil neuf cent quatre-vingt quatorze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-107 du 25 février 1994 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une jardinière d'enfants.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une jardinière d'enfants dans les établissements scolaires de la Principauté (catégorie C - indices majorés extrêmes 246/383).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

– être âgé de 21 ans au moins ;

– être de nationalité monégasque ;

– posséder le baccalauréat et justifier de deux années au moins d'ancienneté dans l'enseignement du premier degré et d'une formation professionnelle dans un établissement qui dispense une formation adaptée au personnel enseignant du premier degré ;

– avoir obtenu une inspection favorable.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

– une demande sur timbre,

– deux extraits de l'acte de naissance,

– un certificat de nationalité,

– un extrait du casier judiciaire,

– une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

M. le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président,

Mme Yvette LAMBIN-BERTI, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,

M. Didier GAMERDINGER, Secrétaire général du Département de l'Intérieur,

Mme Danièle BILLARD, Directrice de l'Ecole Plati ,

M. François BASILE, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou son suppléant, M. Pierre SENECA.

ART. 6.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq février mil neuf cent quatre-vingt quatorze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT

Arrêté Ministériel n° 94-108 du 28 février 1994 portant application de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu les articles 37 et 86 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 février 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

En cas d'hospitalisation les assurés ne subissent pas de réduction des indemnités journalières, conformément au dernier alinéa de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 lorsque le quotient familial est inférieur ou égal à un plafond mensuel fixé à 8.208 F à compter de la publication du présent arrêté.

ART. 2.

Le quotient familial mensuel est calculé en divisant la totalité des ressources acquises par les personnes composant le foyer au cours de la période du 1er octobre de chaque année au 30 septembre de l'année suivante, ou des douze derniers mois d'activité lorsque celle-ci a débuté postérieurement au 1er octobre de l'année considérée, par le produit du nombre de mois d'activité et du coefficient familial.

Le coefficient familial est fixé à :

- 1,5 pour la personne seule ;

- 2,4 pour un couple, ou pour la personne seule avec un enfant à charge ;

- 1,2 chacun pour le père et la mère et 0,8 pour l'enfant à charge.

Les ressources visées au premier alinéa s'entendent exclusivement des salaires réels au sens de la réglementation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, des pensions d'invalidité et de retraite, des rentes d'accidents du travail et des revenus professionnels en cas d'activité simultanée de travailleurs indépendants.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 93-146 du 3 mars 1993 portant application de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, est abrogé.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février mil neuf cent quatre-vingt quatorze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-109 du 28 février 1994 modifiant l'arrêté ministériel n° 86-157 du 24 mars 1986 qui fixe la liste des substances vénéneuses pouvant entrer dans la composition des produits cosmétiques et des produits d'hygiène corporelle et les avertissements devant figurer sur leurs récipients, emballages ou notices.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu les articles 74 et 79 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-157 du 24 mars 1986, susvisé, modifié ;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique le 14 décembre 1993 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 février 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 86-157 du 24 mars 1986, susvisé, est modifié conformément aux dispositions de l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février mil neuf cent quatre-vingt quatorze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Annexe à l'Arrêté Ministériel n° 94-109 du 28 février 1994

a) Les rubriques Pyrogallol et 1,1,1 Trichloroéthane ou méthyl-chloroforme sont supprimées ;

b) La rubrique Eau oxygénée est modifiée comme suit :

SUBSTANCES	RESTRICTIONS			CONDITIONS D'EMPLOI et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquette des récipients, emballages ou notices
	Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit fini	Autres limites et exigences	
Eau oxygénée et autres composés ou mélanges libérant de l'eau oxygénée dont le carbamide d'eau oxygénée et le peroxyde de zinc	Préparations pour traitements capillaires	40 volumes, soit 12% d'H_2O_2.		Contient de l'eau oxygénée. Eviter le contact du produit avec les yeux Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci.

c) La mention Essai de sensibilité conseillé de la colonne Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage des récipients, emballages ou notices est supprimée aux rubriques suivantes :

Diaminobenzènes (méta, para), leurs dérivés substitués à l'azote et leurs sels, ainsi que les dérivés de l'ortho-diaminobenzène substitués à l'azote (1).

Diaminophénols (1).

Diaminotoluènes, leurs dérivés substitués à l'azote et leurs sels (1), à l'exception du 2,4 diaminotoluène et ses sels (emploi interdit).

Arrêté Ministériel n° 94-110 du 28 février 1994 modifiant l'arrêté ministériel n° 87-309 du 12 juin 1987 fixant la liste des colorants qui peuvent contenir les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle destinés à entrer en contact avec les muqueuses.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie, et notamment l'article 79, 3° ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-309 du 12 juin 1987, modifié, fixant la liste des colorants que peuvent contenir les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle destinés à entrer en contact avec les muqueuses ;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique le 14 décembre 1993 ,

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 février 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La liste des colorants pouvant être employés dans les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle destinés à entrer en contact avec les muqueuses est modifiée comme suit :

Les rubriques correspondant aux numéros suivants du "colour" index sont supprimées :

– rouge n° 15585* et n° 26100.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février mil neuf cent quatre-vingt quatorze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-111 du 28 février 1994 modifiant l'arrêté ministériel n° 87-308 du 12 juin 1987 fixant la liste des agents conservateurs, bactéricides et fongicides pouvant être employés dans les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, sur l'exercice de la pharmacie, et notamment l'article 79, 2° ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-308 du 12 juin 1987, modifié, fixant la liste des agents conservateurs, bactéricides et fongicides pouvant entrer dans les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle ;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique le 14 décembre 1993 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 février 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 87-308 du 12 juin 1987, susvisé, est modifié conformément aux dispositions de l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février mil neuf cent quatre-vingt quatorze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Annexe à l'Arrêté Ministériel n° 94-111 du 28 février 1994

a) Les rubriques 36 (a), 16 (p), 15 (p) et 44 (a) sont abrogées et remplacées par les rubriques suivantes :

NUMERO C.E.E. (a : admis) (p : provisoirement)	SUBSTANCES	CONCENTRATION maximale autorisée (en pourcentage)	LIMITATIONS et exigences	CONDITIONS D'EMPLOI et avertissements à reprendre obligatoirement
36 (a)	1,2-dibromo-2,4-dicyanobutane	0,1	Ne pas employer dans les produits de protection solaire à une concentration supérieure à 0,025 %	
16 (p)	Alkyl (C_8-C_{18}) diméthylbenzyl ammonium ou benzalkonium (chlorure, bromure, saccharinate de) (*)	0,1		

NUMERO C.E.E. (a : admis) (p : provisoirement)	SUBSTANCES	CONCENTRATION maximale autorisée (en pourcentage)	LIMITATIONS et exigences	CONDITIONS D'EMPLOI et avertissements à reprendre obligatoirement
15 (p)	Diisobutyl-phénoxy-éthoxy-éthyldiméthyl benzylammonium ou benzéthonium (chlorure de)	0,1	- Uniquement pour les déodorants, les produits de soins capillaires et les produits après rasage - Interdit dans les produits destinés à entrer en contact avec les muqueuses	

NUMERO C.E.E. (a : admis) (p : provisoirement)	SUBSTANCES	CONCENTRATION maximale autorisée (en pourcentage)	LIMITATIONS et exigences	CONDITIONS D'EMPLOI et avertissements à reprendre obligatoirement
44 (a)	Alkyl (C_{12}-C_{18}) triméthyl ammonium (bromure de, chlorure de) (*)	0,1		

b) La rubrique 20 (p) est modifiée en 47 (a)

c) les rubriques suivantes sont ajoutées :

NUMERO C.E.E. (a : admis) (p : provisoirement)	SUBSTANCES	CONCENTRATION maximale autorisée (en pourcentage)	LIMITATIONS et exigences	CONDITIONS D'EMPLOI et avertissements à reprendre obligatoirement
29 (p)	3-iodo-2 propynyl-butyl carbamate	0,1		
30 (p)	Sodium hydroxyméthyl-aminoacétate	0,1		

Arrêté Ministériel n° 94-112 du 28 février 1994 modifiant l'arrêté ministériel n° 86-156 du 24 mars 1986 fixant la liste des substances dont l'usage est prohibé dans les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 79 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-156 du 24 mars 1986, modifié, fixant la liste des substances dont l'usage est prohibé dans les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle ;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique le 14 décembre 1993 ,

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 février 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 86-156 du 24 mars 1986, susvisé, est modifié conformément aux dispositions de l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février mil neuf cent quatre-vingt quatorze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 94-112 DU 28 FEVRIER 1994

Les rubriques ci-après sont ajoutées :

"1,2-Epoxybutane.
"Colorant CI 15585 *.
"Lactate de strontium.
"Nitrate de strontium.
"Polycarboxylate de strontium.
"Pramocaïne.
"4-Ethoxy-m-phénylènediamine et ses sels.
"2,4-Diamino-phényléthanol et ses sels.
"1,2-Dihydroxybenzènes.
"Nitrosamines.
"Dialcanolamines secondaires".

Arrêté Ministériel n° 94-113 du 28 février 1994 modifiant l'arrêté ministériel n° 86-155 du 24 mars 1986 qui fixe la liste des substances dont l'emploi dans les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle est soumis à restrictions.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, concernant l'exercice de la pharmacie et notamment l'article 79 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-155 du 24 mars 1986, modifié, fixant la liste des substances dont l'emploi dans les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle est soumis à restrictions ;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique le 14 décembre 1993 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 février 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 86-155 du 24 mars 1986, susvisé, est modifié conformément aux dispositions de l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février mil neuf cent quatre-vingt quatorze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Annexe à l'Arrêté Ministériel n° 94-113 du 28 février 1994

a) Les rubriques suivantes sont ajoutées :

SUBSTANCES	RESTRICTIONS			CONDITIONS D'EMPLOI et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage des récipients, emballages ou notices
	Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit fini (en poids)	Autres limites et exigences	
Chlorure de strontium (hexahydraté)	Dentifrices	3,5 % exprimé en strontium En cas de mélange avec d'autres composés de strontium dont l'emploi est soumis à restriction, la concentration maximale en strontium reste fixée à 3,5 %		Contient du Chlorure de strontium Usage déconseillé aux enfants
Acétate de strontium (hémihydraté)	Dentifrices	3,5 % exprimé en stronium En cas de mélange avec d'autres composés de strontium dont l'emploi est soumis à restriction, la concentration maximale en stronium reste fixée à 3,5 %		Contient de l'acétate de strontium Usage déconseillé aux enfants.
Talc : silicate de magnésium hydraté.				Produits pulvérulents destinés aux bébés : poudrer en évitant le nez et la bouche
Dialcanolamides d'acides gras		Teneur maximale en dialcanolamine : 0,5 %	Ne pas employer avec des agents nitrosants. Teneur maximale en dialcanolamine 5 % (concerne les matières premières). Teneur maximale en N-nitrosodialcanolamines : 50 µg/kg. Conserver dans des récipients ne contenant pas de nitrites.	
Monoalcanolamines		Teneur maximale en dialcanolamine : 0, 5 %	Ne pas employer avec des agents nitrosants Pureté minimum : 99 %. Teneur maximale en alcanolamines secondaires : 0,5 % (concerne les matières premières). Teneur maximale en N-nitrosodialcanolamines : 50 µg/kg Conserver dans des récipients ne contenant pas de nitrites.	

SUBSTANCES	RESTRICTIONS			CONDITIONS D'EMPLOI et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage des récipients, emballages ou notices
	Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit fini (en poids)	Autres limites et exigences	
Trialcanolamines	a) Produits non rincés. b) Autres produits.	a) 2,5 %	a) b) : Ne pas employer avec des agents nitrosants. Pureté en minimum : 99 % Teneur maximale en alcanolamines secondaires : 0, 5 % (concerne les matières premières). Teneur maximale en N-nitrosodial canolamines : 50 µg/kg Conserver dans des récipients ne contenant pas de nitrites.	

b) La rubrique Eau oxygénée est modifiée comme suit :

SUBSTANCES	RESTRICTIONS			CONDITIONS D'EMPLOI et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage des récipients, emballages ou notices
	Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit fini (en poids)	Autres limites et exigences	
Eau oxygénée et autres composés ou mélanges libérant de l'eau oxygénée, dont le carbamide d'eau oxygénée et le peroxyde de zinc.	a) Préparations pour l'hygiène de la peau ; b) Préparations pour durcir les ongles ; c) Produits d'hygiène buccale.	4 % d'H_2O_2, présent ou dégagé. 2 % d'H_2O_2, présent ou dégagé. 0,1 % d'H_2O_2, présent ou dégagé		a) b) : Contient de l'eau oxygénée Eviter le contact du produit avec les yeux. Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci.

Arrêté Ministériel n° 94-114 du 28 février 1994 modifiant l'arrêté ministériel n° 92-27 du 18 février 1992 portant cotation et tarification des actes de scanographie et d'imagerie par résonance magnétique nucléaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, sasvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-707 du 27 décembre 1982 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-97 du 18 février 1992 portant cotation et tarification des actes de scanographie et d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er février 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions des articles 1er, 2 et 3 de l'arrêté ministériel 92-17 du 18 février 1992 susvisé s'appliquent aux appareils installés entre le 1er janvier 1993 et le 31 décembre 1993.

La classification des scanographes et le montant des forfaits techniques affectés à chaque classe sont fixés dans les tableaux ci-après :

Classification des scanners installés entre le 1er janvier et le 31 décembre 1993

CONSTRUCTEUR	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5	Classe 6
Elscint		2000 sprint 2000 sprint +	Leader Leader +	Performance Prestige Helicat ST	CT Twin Helicat Helicat SP	CT Twin SP Helicat SP avec obligatoirement la configuration décrite en (1)
General Electric	CT Max 640 CT Sytec C	CT Sytec	CT Syrtec Plus CT Pace	CT Pace +	CT Hilight Advantage CT Pro Speed	CT HiSpeed CT Pro Speed avec obligatoirement la configuration en (2).

CONSTRUCTEUR	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5	Classe 6
Philips		Tomoscan CX/Q	Tomoscan LX Tomoscan LX/C	Tomoscan LX +	Tomoscan SR 6000	Tomoscan SR 7000
Picker	IQ-TC	IQ	IQ Premier		P 1500	P 2000
Siemens		Somatom AR.C Somatom AR.T	Somatom HIQ 2 Somatom HIQ	Somatom HIQS	Somatom +	Somatom + avec obligatoirement la configuration décrite en (3) Somatom + S
Toshiba	TCT-500 S	TCT 600-HQT	XPEED I	XPEED II XPRESS	XPRESS HS	

(1) Pour être tarifié selon les modalités de la classe 6, le Helicat SP (Elscint) doit être doté d'une deuxième console de type OMNIVIEW

(2) Pour être tarifié selon les modalités de la classe 6, le ProSpeed (General Electric) doit être doté du mode hélicoïdal et d'une deuxième console de type Advantage Windows ou Diagnostic DC III.

(3) Pour être tarifié selon les modalités de la classe 6, le Somatom Plus (Siemens) doit être doté d'une deuxième console de type DSC 96 ou DRC/CT ou DRC 102 ou DRC 104.

Tarification des scanners installés entre le 1er janvier et le 31 décembre 1993

Activité de référence	3.910	4.900	5.890	5.890	6.390	6.900
Montant du forfait technique (en F)	680	620	610	640	675	700
Montant du forfait réduit (en F)	365	325	340	335	360	365

ART. 2.

Les dispositions des articles 5 et 6 de l'arrêté ministériel n° 92-97 du 18 février 1992 susvisé s'appliquent aux appareils installés entre le 1er janvier 1993 et le 31 décembre 1993.

La classification des appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire et le montant des forfaits techniques affectés à chaque classe sont fixés dans le tableau ci-après.

Montant du forfait technique pour les appareils installés entre le 1er janvier et le 31 décembre 1993

	PUISSANCE DE L'IMAGEUR			
	Inférieure à 0,5 T	0,5 T	1 T	Supérieure à 1 T
Activité de référence (nombre d'actes)	3.000	4.000	4.000	4.500
Montant du forfait technique (en francs)	1.465	1.485	1.665	1.715
Montant du forfait réduit (en francs)	630	600	600	615

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février mil neuf cent quatre-vingt quatorze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-115 du 28 février 1994 fixant le montant des ressources personnelles telles que prévues à l'ordonnance souveraine n° 10.823 du 22 février 1993 fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu les articles 502 et 503 du Code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.823 du 22 février 1993 fixant les portions saisissables et cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er février 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant des ressources personnelles du conjoint ou de l'ascendant telles que prévues à l'ordonnance souveraine n° 10.823 du 22 février 1993 fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels est fixé à 2.300 francs par mois à compter du 1er janvier 1994.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février mil neuf cent quatre-vingt quatorze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-116 du 28 février 1994 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "AZUR SERVICES S.A.M.".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "AZUR SERVICES S.A.M." présentée par M. Giulio de ANGELIS, administrateur de sociétés, demeurant 20, avenue de Fontvieille à Monaco ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 100 actions de 10.000 francs chacune, reçus par Me J.-Ch. Rey, notaire, les 10 novembre 1993 et 18 janvier 1994 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er février 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "AZUR SERVICES S.AM." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 10 novembre 1993 et 18 janvier 1994.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-117 du 28 février 1994 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ DE GESTION JULIUS BAER MONACO".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ DE GESTION JULIUS BAER MONACO" présentée par M. Jean-Claude MOURAD, agissant au nom et pour le compte de la société dénommée "SOCIÉTÉ BANCAIRE JULIUS BAER S.A. Genève", dont le siège social est sis 2, boulevard du Théâtre à Genève (Suisse) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 4 millions de francs, divisé en 40.000 actions de 100 francs chacune, reçu par Me J.-Ch. Rey, notaire, le 23 décembre 1993, ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er février 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ DE GESTION JULIUS BAER MONACO" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 23 décembre 1993.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Le Ministre d'État.
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-118 du 28 février 1994 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. SCORESOFT".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. SCORESOFT" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 12 novembre 1993 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er février 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

– de l'article 16 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 12 novembre 1993.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-119 du 28 février 1994 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SCOREX S.A.M.".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SCOREX S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 8 novembre 1993 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er février 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

– de l'article 16 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 8 novembre 1993.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Le Ministre d'État.
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-143 du 28 février 1994 abrogeant l'autorisation d'adhésion aux Caisses de Retraites bancaires de certaines banques de la Principauté et leur faisant obligation d'adhérer à la Caisse Autonome des Retraites à compter du 1er janvier 1994.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er février 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont abrogés les arrêtés ministériels :

– n° 67-35 du 7 février 1967

– n° 67-37 du 7 février 1967

– n° 74-267 du 12 juin 1974

– n° 77-174 du 22 avril 1977

– n° 87-154 du 10 mars 1987

ART. 2.

Les établissements bancaires ci-après :

- Barclays Bank
- Société Marseillaise de Crédit
- Monte Paschi Banque (anciennement Banque Grindlay Ottomane)
- Banque La Hénin
- National Wetsminster Bank

sont tenus d'affilier l'ensemble de leur personnel à la Caisse Autonome des Retraites, à compter du 1er janvier 1994.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Erratum à l'arrêté ministériel n° 94-79 du 10 février 1994 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CRUISE SHIPS CATERING AND SERVICE S.A.M." en abrégé "C.S.C.S." publié au "Journal de Monaco" du 18 février 1994.

Lire page 202

.....

ARTICLE PREMIER :

Sont autorisées les modifications :

- .....
- .....
- de l'article 30 des statuts (année sociale) ;

.....

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 94-8 du 22 février 1994 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'une fonctionnaire.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 88-15 du 19 février 1988 portant nomination d'une Secrétaire administrative dans les Services Communaux (Académie de Musique Rainier III) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Sylvia FAGGIO, née BIANCON, Secrétaire administrative à l'Académie de Musique Rainier III, est admise à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 1er mars 1994.

ART. 2.

Mme le Secrétaire général, Directeur du personnel des services communaux, est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État en date du 22 février 1994.

Monaco, le 22 février 1994.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 94-9 du 25 février 1994 modifiant l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le paragraphe 10) de l'article 7 du Titre II de l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 est modifié comme suit :

.....

"10) - Boulevard Rainier III

a) Un sens unique de circulation est instauré dans la section comprise entre le carrefour du Pont Wurtemberg et le tunnel routier Monaco-Moyenne Corniche et ce, dans ce sens.

b) La circulation des véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 8,5 tonnes est autorisée dans le sens carrefour du Pont Wurtemberg - carrefour du Casteleretto".

.....

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté en date du 25 février 1994, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 25 février 1994.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 94-45 d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 267/409.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 30 ans au plus ;

– être titulaire d'un B.T.S. Secrétariat Comptable ou justifier d'un niveau correspondant ;

– justifier d'une expérience professionnelle dans la gestion et la comptabilité.

Avis de recrutement n° 94-46 d'un contrôleur à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un contrôleur à l'Office des Téléphones.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 292/486.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus ;

– être titulaire d'un diplôme universitaire de technologie (électronique) ;

– justifier d'une expérience professionnelle en matière de téléphonie.

Avis de recrutement n° 94-47 d'une secrétaire à mi-temps à la Chancellerie de l'Archevêché.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire à mi-temps à la Chancellerie de l'Archevêché.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/324.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 40 ans au moins ;

– être titulaire du Brevet d'Etudes du premier cycle du second degré ou bien justifier d'une formation générale s'établissant au niveau de ce diplôme ;

– présenter de sérieuses références en sténodactylographie ;

– justifier d'une expérience professionnelle.

Avis de recrutement n° 94-48 de quatre attachés à la Direction de la Sûreté Publique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de quatre attachés à la Direction de la Sûreté Publique.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 283/373.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 21 ans au moins ;

– présenter un diplôme du second cycle de l'enseignement du second degré, un titre spécifique équivalent se rapportant à la fonction ou justifier d'une expérience professionnelle en matière de secrétariat ;

– être apte à assurer un service de jour comme de nuit, par rotation, week-end et jours fériés compris ;

– savoir taper à la machine à écrire ;

– posséder des notions de saisie informatique.

Des connaissances en langues étrangères (anglais, espagnol, italien) seraient appréciées.

Avis de recrutement n° 94-49 d'un agent technique responsable de la gestion du garage à la Direction de la Sûreté Publique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent technique responsable de la gestion du garage à la Direction de la Sûreté Publique.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 243/342.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 40 ans au moins ;

– justifier d'une formation très complète en mécanique auto et moto, confortée par une expérience professionnelle confirmée en matière de police de voie publique et de circulation ;

– justifier de connaissances approfondies en gestion administrative d'un garage s'agissant de comptabilité matière et financière ;

– être apte à assurer un travail de nuit et durant les week-end et jours fériés.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte Postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

– une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

– une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

– un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

– un extrait du casier judiciaire,

– une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament olographe en date du 10 août 1992, Mme Odette MONTOURCI, veuve LYALL ayant demeuré en son vivant 20, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, décédée à Monaco le 28 juin 1993, a consenti un legs universel.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de Me P.-L. Auréglia, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ces legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

Musée National.

Avis de vacance d'emploi.

Le Musée National recrute pour une période de six mois (du 1er avril au 30 septembre 1994) un(e) caissier(e) pour assurer un travail quotidien de 12 h à 14 h 30, dimanches et jours fériés compris.

Il est souhaité que les candidats(es) soient âgés(es) de 35 ans au plus et possèdent des notions d'italien et d'anglais.

Ils ou elles sont priés(ées) de se présenter au Musée National dans les dix jours qui suivent la parution de la présente publication.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats(es) possédant la nationalité monégasque.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 94-23.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de concierge-nettoyeur est vacant au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

Les candidats intéressés par cet emploi, âgés de 21 ans au moins, devront justifier de bonnes connaissances dans le domaine sportif et d'une expérience dans la surveillance et le nettoyage des bâtiments publics.

Ils devront faire parvenir dans les huit jours de la publication du présent avis, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après :

– une demande sur papier timbré ;

– deux extraits de l'acte de naissance ;

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

– un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 94-24.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien chargé du nettoyage des toilettes publiques est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les personnes intéressées par cet emploi titulaire du permis de conduire de catégorie A1, devront faire parvenir, dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après :

– une demande sur papier timbré ;

– deux extraits de l'acte de naissance ;

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

– un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

Nos artistes à l'étranger

Mme Emma De Sigaldi expose des sculptures et dessins à la Galerie Ruf à Munich du 10 mars au 15 mai 1994.

Une quinzaine de sculptures en marbre et bronze en différentes mesures et une douzaine de dessins au fusain seront présentées à cette exposition.

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Salle Garnier

vendredi 4 et mardi 8 mars, à 20 h 30,
dimanche 6 mars, à 15 h,
Représentations d'opéras : *Oedipus Rex* et *Le Rossignol* de Stravinsky

Centre de Congrès - Auditorium

dimanche 13 mars, à 18 h,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Lawrence Foster*
soliste : *François Le Roux*, baryton, et *Yefim Bronfman*, piano
au programme : *Mozart, John Casken, Rachmaninov, Enesco*

Monte-Carlo Sporting Club - Salle des Etoiles

samedi 12 mars, à 21 h,
Bal de la Rose sur le thème *Rose Insolite*

Théâtre Princesse Grace

du mercredi 9 au samedi 12 mars, à 21 h
dimanche 13 mars, à 15 h,
Acapulco Madame d'*Yves Jamiaque*, avec *Dany Carrel* et *Bernard Lavalette*

Hôtel de Paris - Salle Empire

vendredi 11 mars, à 21 h,
Nuit Monégasque

Café de Paris

vendredi 4 mars,
Souper Opéra

Salle des Variétés

lundi 7 mars, à 17 h,
Sous l'égide de la Fondation Prince Pierre de Monaco,
Conférence sur le thème *Le legs de l'Egypte à l'Occident* (avec projections) par *Christiane Desroches-Noblecourt*

Cabaret du Casino

tous les soirs, sauf le mardi, à partir de 21 h,
jusqu'au 28 mars,
Dîner spectacle : *Ladies in the Dark*
Spectacle à 22 h 30

Le Folie Russe - Hôtel Loews

tous les soirs, sauf le lundi,
Dîner spectacle : *Deliziosio* !
Spectacle à 22 h 30

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante

Expositions

Musée National

jusqu'au 8 avril,
La poupée Barbie : Anniversaire à Monaco

Maison de l'Amérique Latine - Europa Résidence

jusqu'au samedi 5 mars,
Exposition d'œuvres de l'artiste-peintre *Fabrizio Alborno*
du jeudi 10 au samedi 26 mars,
Exposition d'œuvres picturales de *Robert Pavesi*

Musée Océanographique

Expositions permanentes :
Découverte de l'océan
Baleines et dauphins de Méditerranée
Structures intimes des biominéraux
Art de la nacre, coquillages sacrés

Congrès

Centre de Rencontres Internationales

du 3 au 5 mars,
Réunion de l'Académie de la Paix
du 6 au 9 mars,
Computer Arena Meeting

Hôtel Hermitage

du 4 au 6 mars,
Réunion Smithkline Beecham
du 6 au 8 mars,
Réunion Ocean Marine Mutual
du 6 au 9 mars,
Réunion de la société Bizerba
du 11 au 13 mars,
Réunion Eurobüro Allemagne

Hôtel Mirabeau

du 11 au 13 mars,
Réunion Rhône Poulenc

Hôtel Loews

du 3 au 5 mars,
Réunion Max Meyer Duco

Hôtel Métropole

du 11 au 13 mars,
Réunion Air 2000

Beach Plaza

du 9 au 12 mars,
Fédération Universelle des Associations d'Agences de Voyages

Manifestations sportives

Stade Louis II

samedi 5 mars, à 19 h 30,
Championnat de France de Football - Première division :
Monaco - Caen

Espace Fontvieille

vendredi 11 mars, à 20 h 30,
Finale de la Coupe du Monde de *Trial Indoor*

Avenue Princesse Grace

dimanche 13 mars,
19ème Cross du Larvotto

Baie de Monaco

dimanche 11 mars,
Voile : Régate de Ligue - Laser

Monte-Carlo Golf Club

dimanche 6 mars,
Les Prix Heller - Medal
dimanche 13 mars,
Les Prix Fulchiron - Patsome

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Me Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 9 février 1994, enregistré le nommé :

– MARCHIONI Paolo, né le 2 février 1946 à Ospedaletti (Italie), de nationalité italienne, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le vendredi 25 mars 1994, à 9 heures 30 du matin, sous la prévention de non-paiement de cotisations sociales.

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9, 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
Gaston CARRASCO.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Josiane NARDONE, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "AUX ANNEES FOLLES" a, conformément à l'article 428 du Code de commerce, taxé les frais et honoraires revenant au syndic dans la liquidation des biens, susvisée.

Monaco, le 23 février 1994.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit, homologué en sa forme et teneur, ensuite de l'autorisation régulièrement donnée par le Juge-Commissaire, d'une part, la cession du droit au bail du 17 janvier 1994, d'autre part, la cession du mobilier et matériel dépendant du fonds de commerce dénommé "HARRY'S BAR MONTE-CARLO" selon facture et inventaire joints à la requête du syndic.

Monaco, le 24 février 1994.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

– Constaté la cessation des paiements de Touraj MAGHSOUDI, exerçant le commerce sous l'enseignement "Galerie Touraj II" et en a fixé provisoirement la date au 1er janvier 1994.

– Nommé Mlle Anne-Véronique BITARGHANEM, en qualité de Juge-Commissaire.

– Désigné Pierre ORECCHIA, Expert-comptable, en qualité de syndic.

– Ordonné l'apposition de scellés partout où besoin sera, sauf si le syndic est à même de faire immédiatement inventaire.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 24 février 1994.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

– Constaté la cessation des paiements de la société anonyme monégasque dénommée "CONCEPTIONS MEDITERRANÉENNES (COMER), et en a fixé provisoirement la date au 1er février 1994.

– Nommé M. Jean-Charles LABBOUZ, en qualité de Juge-Commissaire.

– Désigné M. Jean-Paul SAMBA, Expert-comptable, en qualité de syndic.

– Prononcé la liquidation des biens de la société débitrice.

– Ordonné l'apposition de scellés partout où besoin sera, sauf si le syndic est à même de faire immédiatement inventaire.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 24 février 1994.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.

AVIS

Conformément aux dispositions de l'article 542 du Code de Commerce, Mme le Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société en commandite simple "MARINELLI et Cie" et de son gérant commandité Michel MARINELLI, ayant exercé le commerce au n° 3, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, sous les enseignes "SONIA RYKIEL" et "JACQUELINE MARINELLI", a reçu en date de ce jour la reddition des comptes du syndic, déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union.

Monaco, le 23 février 1994.

P/Le Greffier en Chef,

Etude de Me Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

"S.A.M. CARTIER"

Société Anonyme Monégasque

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise à Monte-Carlo, au siège social, Place du Casino le 24 septembre 1993, les actionnaires de la "S.A.M. CARTIER", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier la durée de l'année sociale et en conséquence de modifier l'article 21 des statuts.

Ledit article désormais libellé comme suit :

"ARTICLE 21
"(Nouvelle rédaction)
"Durée - Année sociale

" L'année sociale commence le 1er avril et finit le 31 mars".

II. - Le procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de Me Crovetto, par acte en date du 18 novembre 1993.

III. - Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 10 février 1994.

IV. - Une ampliation de cet arrêté a été déposée au rang des minutes de Me Crovetto, par acte en date du 28 février 1994.

V. - L'expédition des actes précités des 18 novembre 1993 et 28 février 1994 a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco ce jour même.

Monaco, le 4 mars1994.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 29 novembre 1993, par le notaire soussigné, la "SOCIETE ANONYME DE LA VOUTE", ayant son siège 3, place du Palais, à Monaco, a renouvelé pour une période de trois années à compter du 1er avril 1994, la gérance consentie à M. Alain THOURAULT, commerçant, demeurant 14, avenue Prince Pierre, à Monaco, et concernant un fonds de commerce de vente d'articles destinés aux touristes, sis 3, place du Palais, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 35.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 mars 1994.

Signé : J.-C. REY.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 8 octobre 1993 par le notaire soussigné, la société en commandite simple "Jean FORTI & Cie", au capital de 1.200.000 F, ayant son siège 21, rue de la Turbie, à Monaco, a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 16 octobre 1993, la gérance libre consentie à M. Marc PAYRE, demeurant 10, rue Général Galliéni, à Menton (Alpes-Maritimes) et concernant un fonds de commerce de bar-restaurant, etc ... exploité 21, rue de la Turbie, à Monaco, connu sous le nom de "LE SAINT PIERRE".

Oppositions, s'il y a lieu, chez M. Jean FORTI, demeurant 12, rue Bosio à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 mars 1994.

Signé : J.-C. REY.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 23 novembre 1993 par le notaire soussigné, M. Charles FECCHINO et Mme Camille AMADEI, son épouse, demeurant 6, rue de Lorraine à Monaco, ont renouvelé pour une période d'une année, à compter du 1er février 1994, la gérance libre consentie à MM. José LITTARDI et Enrico MORO, demeurant 8, rue de Lorraine à Monaco, concernant un fonds de commerce de restaurant-bar exploité 8, rue de Lorraine à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de DIX MILLE francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 mars 1994.

Signé : J.-C. REY.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 24 février 1994 la S.A.M. "ULTRAMARE", avec siège 39, avenue Hector Otto, à Monaco, a cédé à la S.A.M. "B.I.C.G.M.", avec siège 27, boulevard Princesse Charlotte,

à Monte-Carlo, le droit au bail de locaux sis 27, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de Me Rey, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 mars 1994.

Signé : J.-C. REY.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION AMIABLE DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 22 février 1994 par le notaire soussigné, la société en commandite simple dénommée "Jean FORTI & Cie", au capital de 1.200.000 F et siège 21, rue de la Turbie, à Monaco et M. Marc PAYRE, domicilié 10, rue Général Gallieni à Menton (Alpes Maritimes), ont résilié par anticipation, avec effet au 22 février 1994, la gérance libre concernant un fonds de commerce de bar-restaurant, vente de vins et spiritueux à emporter, dénommé "LE SAINT PIERRE", exploité 21, rue de la Turbie, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de M. Jean FORTI, 12, rue Bosio, à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 mars 1994.

Signé : J.-C. REY.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"S.A.M. MONACO TEXTILE"

Société Anonyme Monégasque

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 30 novembre 1993.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 2 août 1993, par Me Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

Forme - Dénomination - Siège - Objet - Durée

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "S.A.M. MONACO TEXTILE".

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco ou à l'étranger :

L'import, export, la vente en gros, la commission, le courtage, la représentation de tous produits textiles.

La conception et la commercialisation de tous vêtements, tissus et accessoires de mode.

L'exploitation de tous brevets et marques liés auxdits produits et toutes opérations commerciales, notamment de marketing et de promotion s'y rapportant.

La prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises liées à ce secteur d'activité et toutes opérations commerciales pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus.

Et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

Apports - Fonds social - Actions

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions, sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus de l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil

d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessions pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les réprésentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

Administration de la société

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

Assemblées générales

ART. 13.

Convocation

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le "Journal de Monaco", quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

TITRE VI

Année sociale
Répartition des bénéfices

ART. 16.

Année sociale

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1994.

ART. 17.

Bénéfices

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation

ART. 18.

Perte des trois/quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

Contestations

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Condition de la constitution de la présente société

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente

société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 novembre 1993.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Mᵉ Rey, notaire susnommé, par acte du 21 février 1994.

Monaco, le 4 mars 1994.

Les Fondateurs.

Etude de Mᵉ Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"S.A.M. MONACO TEXTILE
Société Anonyme Monégasque

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. MONACO TEXTILE", au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social n° 27, boulevard d'italie, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 2 août 1993 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 21 février 1994.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 21 février 1994.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 21 février 1994, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (21 février 1994),

ont été déposées le 4 mars 1994 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 4 mars 1994.

Signé : J.-C. REY.

Etude de Mᵉ Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"S.A. PIAGET MONTE-CARLO"
Société Anonyme Monégasque

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 29 octobre 1993, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "S.A. PIAGET MONTE-CARLO" réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De fixer au 31 mars de chaque année, la date de clôture de l'exercice social.

Il s'ensuit que l'exercice en cours, qui devait se terminer le 31 décembre 1993 se clôturera le 31 mars 1994 et aura donc, exceptionnellement, une durée de quinze mois.

b) De modifier l'article 16 des statuts (année sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 16"

"L'année sociale commence le 1ᵉʳ avril et finit le 31 mars.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 29 octobre 1993, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 10 février 1994 publié au "Journal de Monaco" feuille n° 7.117 du vendredi 18 février 1994.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 29 octobre 1993 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 10 février 1994, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 21 février 1994.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 21 février 1994, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 1ᵉʳ mars 1994.

Monaco, le 4 mars 1994.

Signé : J.-C. REY.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"R.M.C. - RADIO"

(Nouvelle dénomination :

"MONTE-CARLO RADIODIFFUSION")

Société Anonyme Monégasque

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 27 septembre 1993, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "R.M.C. - RADIO", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'objet social, en conséquence, l'article 2 des statuts, qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 2"

"La société a pour objet, à Monaco et en tous pays :

"– la programmation, la production, l'acquisition, la diffusion et la commercialisation de programmes audiovisuels, de produits artistiques et d'actualités ;

"– la prospection et la réalisation de recettes publicitaires par tous moyens.

"Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension et le développement".

b) De modifier l'article 1er (dénomination sociale) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 1er"

"Il est formé, par les présentes entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

"Cette société prend la dénomination de "MONTE-CARLO - RADIODIFFUSION".

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 27 septembre 1993, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 décembre 1993, publié au "Journal de Monaco" feuille n° 7.109 du vendredi 24 décembre 1993.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 27 septembre 1993 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 20 décembre 1993, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 28 février 1994.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 28 février 1994, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 4 mars 1994

Monaco, le 4 mars 1994.

Signé : J.-C. REY.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"SOCIETE ANONYME D'EXPLOITATIONS HOTELIERES"

Société Anonyme Monégasque

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration le 25 mai 1993, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE ANONYME D'EXPLOITATIONS HOTELIERES", réunis en assemblée générale extraordinaire, le 10 juin 1993, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De porter le nombre maximum d'administrateurs à douze.

b) De modifier l'article 8 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 8"

"La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale".

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 10 juin 1993, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 10 février 1994, publié au "Journal de Monaco" feuille n° 7.117 du vendredi 18 février 1994.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 10 juin 1993, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 10 février 1994, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 21 février 1994.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 21 février 1994, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 1er mars 1994.

Monaco, le 4 mars 1994.

Signé : J.-C. REY.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"S.C.S. Ange BREZZO & Cie"

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant actes reçus par le notaire soussigné, les 5 juillet 1993, 7 septembre 1993 et 6 décembre 1993,

– M. Ange BREZZO, commerçant, demeurant 8, impasse des Carrières, à Monaco, divorcé de Mme Josiane IMPROVISI,

en qualité de commandité,

– M. Henri MATHIEU, scaphandrier, expert près les Tribunaux, demeurant 257, chemin du Maufatan, à Ensues-La-Redonne (Bouches du Rhône), époux de Mme Anne-Marie Jeanne GREGORI.

– Et M. Eric CAMPOCASSO, gérant de société, demeurant "Les Prés Fleuris", 64, boulevard Tristan Corbières, à Marseille, époux de Mme Olivia Isabelle MATHIEU,

en qualité de commanditaires.

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

"L'exécution de tous travaux et ouvrages maritimes tant publics que privés.

"L'exécution de toutes prestations de services s'y rapportant telles que : entretien des ouvrages, nettoyage des plans d'eau, remorquage, renflouages divers, travaux sous-marins par plongeurs ou scaphandriers.

"Accessoirement location d'engins se rapportant à l'activité ci-dessous.

"Et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus".

La raison sociale est "S.C.S. Ange BREZZO & Cie" et la dénomination commerciale est "SOCIETE DE TRAVAUX MARITIMES ET TRAVAUX SOUS-MARINS DE MONACO".

La durée de la société est de 50 années à compter du 9 février 1994.

Le siège social est fixé quai Albert 1er, abri garage n° 31, darse Sud du Port de la Condamine, à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 200.000F, est divisé en 2.000 parts sociales de 100 F chacune, attribuées à concurrence de :

– 1.200 parts numérotées de 1 à 1.200 à M. BREZZO ;

– 100 parts numérotées de 1.201 à 1.300 à M. MATHIEU ;

– 700 parts numérotées de 1.301 à 2.000 à M. CAMPOCASSO

La société sera gérée et administrée par M.BREZZO, qui a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affichée, conformément à la loi, le 23 février 1994.

Monaco, le 4 mars 1994.

Signé : J.-C. REY.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"S.C.S. GOZES & Cie"

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 5 novembre 1993.

– M. Sylvain GOZES, demeurant 6, avenue Crovetto Frères, à Monaco-Condamine,

en qualité de commandité,

– Mme Giulia GAVELLO, demeurant 20, avenue Crovetto Frères, à Monaco-Condamine,

et M. Alain CARDI, demeurant, même adresse ;

en qualité de commanditaires,

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

Dans le domaine des spectacles, des festivals culturels, de la presse écrite ou radio télévisée, toute activité de relations publiques ou de presse, d'édition, de publication, de création, et de régie publicitaire, et d'organiser de manifestations en rapport.

La raison sociale est "S.C.S. GOZES & Cie" et la dénomination commerciale est "BUREAU INTERNATIONAL DE PRESSE ET DE COMMUNICATION" en abrégé "BIPCOM".

La durée de la société est de 50 années à compter du 16 février 1994.

Son siège est fixé 5, rue Baron de Sainte Suzanne, à Monaco-Condamine.

Le capital social, fixé à la somme de 60.000F, est divisé en 60 parts d'intérêt de 1.000 F chacune de valeur nominale, appartenant :

– à concurrence de 20 parts, numérotées de 1 à 20 à M. GOZES ;

– à concurrence de 20 parts, numérotées de 21 à 40, à Mme GAVELLO ;

– et à concurrence de 20 parts, numérotées de 41 à 60 à M. CARDI.

La société sera gérée et administrée par M.GOZES avec les pouvoirs les plus étendus.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être affichée, conformément à la loi, le 22 février 1994.

Monaco, le 4 mars 1994.

Signé : J.-C. REY.

RESILIATION ANTICIPEE DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 24 février 1994, la "SOCIETE HOTELIERE ET DE LOISIRS DE MONACO", en abrégé "S.H.L.M.", dont le siège social est à Monaco, 24, rue du Gabian, a résilié d'un commun accord avec M. Marc PERQUIN, domicilié à MENTON, 146, val du Carei, la gérance libre d'un fonds de commerce de fabrication et vente de pain, pissaladière et pâtisserie exploité 8, ruelle Sainte Dévote à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la S.A.M. "SOCIETE HOTELIERE ET DE LOISIRS DE MONACO" dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 mars 1994.

Sieur MAGHSOUDI Touraj
"GALERIE TOURAJ II"
Dont le siège social est à Monte-Carlo
4, avenue de la Madone - Galerie du Métropole

Les créanciers présumés du Sieur MAGHSOUDI Touraj, exerçant le commerce sous l'enseigne "GALERIE TOURAJ II", déclaré en état de cessation des paiements par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 24 février 1994, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception, à M. Pierre ORECCHIA, Syndic, Liquidateur Judiciaire, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (Article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens, et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'Article 429 du Code de Commerce Monégasque, M. le Juge Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs parmi les créanciers.

"EUROPE 1 COMMUNICATION"

Société anonyme Monégasque
au capital de 144.320.000 F
Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le jeudi 31 mars 1994, à 11 heures, au Loews Hôtel, Salon "Grand Prix", 12, avenue des Spélugues à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 1992/1993.

– Lecture du rapport des Commissaires aux comptes sur le bilan et les comptes de l'exercice 1992/1993.

– Approbation du bilan et des comptes de l'exercice 1992/1993.

– Quitus au Conseil d'Administration.

– Affectation des résultats.

– Ratification de la cooptation de deux administrateurs.

– Questions diverses.

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

a) donner une procuration à un autre actionnaire ou à son représentant légal ;

b) adresser une procuration à la société sans indication de mandat ;

c) voter par correspondance.

Les formulaires de vote par correspondance et les formules de pouvoir seront adressés aux actionnaires inscrits en comptes nominatifs purs ou administrés.

Les formulaires de vote par correspondance devront être reçus par la société trois jours au moins avant la date de la réunion.

En aucun cas, un actionnaire ne peut retourner une formule portant à la fois une indication de procuration et des indications de vote par correspondance.

Tout actionnaire, inscrit en compte cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée, a le droit d'y participer sur simple justification de son identité.

Le Conseil d'Administration.

"IEC ELECTRONIQUE"

Société anonyme Monégasque
au capital de 1.200.000 F
Siège social : 3, rue de l'Industrie - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle pour le vendredi 1er avril 1993, à 11 heures, au siège social, 3, rue de l'Industrie, Monaco, au 1er étage, en vue de délibérer sur les comptes et le bilan de l'exercice 1993, avec l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'Administration.

– Rapport des Commissaires aux comptes.

– Approbation des comptes.

– Affectation du résultat.

– Quitus aux administrateurs.

– Autorisation à donner aux administrateurs en vertu de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

– Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes.

– Renouvellement du mandat d'un administrateur.

– Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

"S.C.S. LEFEBVRE D'ARGENCE & MAUL"

Dénomination commerciale :

"PRO-TECH"

Société en commandite simple
au capital de 300.000 F
Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les associés sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le lundi 21 mars 1994, à 9 heures 30, à l'étude de Me Jean-Charles REY, Notaire, sise à Monaco-Ville, 2, rue Colonel Bellando de Castro, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Transfert du siège social.

– Augmentation de capital.

– Modifications statutaires corrélatives.

– Transformation de la société en société anonyme.

– Modifications des statuts nécessitées par l'adoption de la forme de société anonyme.

Les pouvoirs en vue de la représentation à l'assemblée générale devront être transmis ou déposés au siège social cinq jours avant ladite assemblée.

Le Conseil d'Administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placements	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 25 février 1994
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de gestion	C.M.B	15.388,97 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays	32.029,07 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	Paribas	1.732,62 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	15.656,20 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	Société Générale	1.602,09 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	Barclays	USD 1.199,70
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	S.B.S.	13.587,44 F
CAC 40 Sécurité	17.01.1991	Epargne Collective	Crédit Lyonnais	–
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	7.466,27 F
CAC Plus garanti 1	06.05.1991	Oddo Investissement	Martin Maurel	–
CAC Plus garanti 2	30.07.1991	Oddo Investissement	Martin Maurel	–
Amérique Sécurité 1	13.09.1991	Epargne collective	Crédit Lyonnais	–
Amérique Sécurité 2	13.09.1991	Epargne collective	Crédit Lyonnais	–
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.209,83 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.824,93 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	5.227,44 F
CFM Court terme 1	09.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	11.547,36 F
Japon Sécurité 1	03.06.1992	Epargne collective	Crédit Lyonnais	–
Japon Sécurité 2	03.06.1992	Epargne collective	Crédit Lyonnais	–

Fonds Communs de Placements	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 24 février 1994
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion.	Crédit Agricole	2.156.242,56 F

Fonds Communs de Placements	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 1er mars 1994
Natio Fonds Monte-Carlo "Court terme"	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	14.814,28 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO